Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Neuberger Berman European High Yield Bond Fund (le « **Portefeuille** »)

Identifiant d'entité juridique : 549300Z7RL5FC5H5DB41

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☐ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il présentait une proportion de __ % d'investissements durables.
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☒ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé pas d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes ont été promues par le Portefeuille :

- ***Caractéristiques environnementales :*** biodiversité et utilisation responsable des terres ; réduction de l'empreinte carbone ; émissions de gaz à effet de serre (« **GES** ») ; opportunités dans les technologies propres ; opportunités dans les bâtiments écologiques ; approvisionnement responsable en matières premières ; pratiques et tendances en matière de recyclage ; émissions toxiques et déchets ; gestion des déchets ; et gestion de l'eau.

- ***Caractéristiques sociales :*** accès à la finance ; accès aux soins de santé ; accès aux médicaments ; éthique commerciale et transparence des relations gouvernementales ; sécurité chimique ; relations communautaires ; approvisionnement controversé ; comportement d'entreprise ; sécurité des médicaments et gestion des effets secondaires ; santé et nutrition ; santé et sécurité ; développement du capital humain ; gestion du travail ; confidentialité et sécurité des données ; sécurité et qualité des produits et qualité des soins et satisfaction des patients.

La performance par rapport à ces caractéristiques environnementales et sociales a été mesurée par le biais du Quotient ESG de NB et est présentée, dans son ensemble, ci-dessous.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement délégué a tenu compte de divers indicateurs de durabilité pour mesurer les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille. Ces indicateurs de durabilité sont répertoriés ci-dessous :

1. Le Quotient ESG de NB :

   Le système de notation ESG exclusif de Neuberger Berman (le « **Quotient ESG de NB** ») repose sur le concept des risques et opportunités ESG spécifiques à un secteur et a généré une notation ESG globale pour les émetteurs en les évaluant selon certains indicateurs ESG.

   Le Quotient ESG de NB repose sur la matrice de matérialité exclusive de Neuberger Berman (« **NB** »), qui se concentre sur les caractéristiques ESG considérées comme les plus susceptibles d'être les moteurs importants des risques et opportunités ESG pour chaque secteur. La matrice de matérialité de NB a permis au Gestionnaire d'investissement délégué d'obtenir la notation du Quotient ESG de NB, afin de comparer les secteurs et les émetteurs en fonction de leurs caractéristiques environnementales et sociales. Chaque critère sectoriel est élaboré à l'aide de données ESG de tiers et internes et complété par une analyse qualitative interne, en tirant parti de la large expertise sectorielle de l'équipe d'analystes du Portefeuille.

   Le Quotient ESG de NB a attribué des pondérations aux caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance pour chaque secteur de manière à obtenir la notation du Quotient ESG de NB des émetteurs. Les émetteurs dont la notation du Quotient ESG de NB était favorable et/ou en amélioration avaient plus de probabilités d'être inclus dans le Portefeuille. Les émetteurs dont la notation du Quotient ESG de NB était médiocre, en particulier lorsqu'une telle notation du Quotient ESG de NB n'a pas été prise en compte par un émetteur, étaient plus susceptibles d'être retirés de l'univers d'investissement ou des participations du Portefeuille. En outre, le Gestionnaire d'investissement délégué a cherché à privilégier les engagements constructifs avec des émetteurs privés.

31 décembre 2022	**Notation**	**Couverture cumulée**
Quotient ESG de NB	59	98 %
Données de tiers	5,5	

En ce qui concerne la notation du Quotient ESG de NB, une notation allant de 1 à 100 est utilisée, 1 étant la notation la plus basse et 100 la plus élevée. Ce Portefeuille n'a pas de notation du Quotient ESG de NB minimum. La notation du Quotient ESG de NB moyenne est une moyenne pondérée et ne constitue pas une notation de la stratégie du Portefeuille en elle-même.
Des données de tiers ont également été utilisées pour mesurer les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Portefeuille. Les notations de tiers vont de 0 à 10, 0 étant la notation la plus basse et 10 la plus élevée.

2. Valeur à risque climatique :

Sur la période de référence, la valeur à risque climatique (« **CVaR** ») a mesuré l'exposition aux risques climatiques physiques et de transition. La CVaR est un outil d'analyse de scénarios qui évalue les risques économiques dans des scénarios présentant des degrés différents (c.-à-d. la quantité de réchauffement ciblée) et les environnements réglementaires potentiels dans divers pays.

La CVaR est un type d'analyse de scénarios qui se définit comme la valeur actuelle du cumul des coûts des risques politiques à venir, des bénéfices des opportunités technologiques, et des coûts et bénéfices des évènements climatiques extrêmes, exprimée en pourcentage de la valeur de marché d'un titre ou d'un portefeuille en fonction du scénario de réchauffement ciblé.

En calculant les risques financiers à partir du changement climatique par titre et par scénario, la CVaR fournit un cadre qui permet de quantifier et de comprendre ces risques. La mesure de la CVaR donne un aperçu de l'évaluation des actifs soumis au stress climatique sur la base de scénarios de degrés spécifiques, en fournissant une évaluation du montant qu'un titre peut perdre ou gagner en raison de l'impact du changement climatique.

Au 31 décembre 2022, la CVaR prévoyait qu'un scénario de réchauffement climatique pourrait entraîner une dépréciation de 8,73 % de la valorisation des actifs sous évaluation.

Cette analyse vise à donner une vue d'ensemble du style et du processus d'investissement de l'équipe d'investissement.

De manière globale, les résultats ont été évalués par les gestionnaires de portefeuille et les analystes du Gestionnaire d'investissement délégué. L'analyse des scénarios a servi de point de départ pour une analyse ascendante plus poussée et pour identifier les risques potentiels liés au climat à traiter au travers de l'engagement de l'émetteur.

En raison des limitations de données, la CVaR n'a pas été appliquée à tous les émetteurs détenus par le Portefeuille et a plutôt été limitée à ceux pour lesquels le Gestionnaire d'investissement délégué disposait de données suffisantes et fiables. Le Portefeuille avait une couverture de CVaR de 34 %.

L'analyse à partir de la CVaR est examinée au moins une fois par an.

3. Les politiques d'exclusion ESG :

Pour s'assurer que les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille ont été atteintes, le Portefeuille n'a pas investi dans des titres émis par des émetteurs dont les activités ont enfreint, ou n'ont pas été conformes à, la Politique relative aux armes controversées de Neuberger Berman et la Politique en matière d'implication dans le charbon thermique de Neuberger Berman. En plus de l'application de la Politique en matière d'implication dans le charbon thermique de Neuberger Berman, le Gestionnaire d'investissement délégué a interdit l'initiation de nouvelles positions d'investissement dans des titres émis par des émetteurs qui (i) tiraient plus de 25 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction de charbon thermique ; ou (ii) développaient de nouvelles productions d'électricité à partir de charbon thermique. Il a été interdit au Portefeuille d'acheter des titres d'émetteurs qui tiraient des revenus importants de l'extraction du charbon ou de l'utilisation de méthodes non conventionnelles pour extraire le pétrole et le gaz. Les revenus importants ont été définis à cet effet comme suit : (i) les émetteurs ne pouvaient pas dégager plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'exploitation du charbon thermique ; (ii) les émetteurs ne pouvaient pas dégager plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction des sables bitumineux. Le Portefeuille n'a acheté que les titres d'émetteurs qui ne tiraient pas plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à condition

qu'ils cadrent avec une transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone.

Il a été interdit au Portefeuille d'investir dans des producteurs dont : (i) plus de 30 % de la production de MWh provenaient du charbon thermique ; (ii) plus de 30 % de la production de MWh provenaient de combustibles liquides (pétrole) et (iii) de la production d'électricité au gaz naturel. Plus de 90 % de la production de MWh provenaient du gaz naturel. Ce seuil peut diminuer au fil du temps, afin de s'aligner avec un glissement vers une plus grande pénétration des énergies renouvelables.

En outre, à compter du 6 avril 2022, les investissements détenus par le Portefeuille n'ont pas porté sur des titres émis par des émetteurs dont les activités avaient été identifiées comme enfreignant la Politique en matière de normes internationales de Neuberger Berman, qui excluait les contrevenants identifiés aux (i) Principes du Pacte mondial des Nations Unies (« **Principes du PMNU** »), (ii) Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (« **Principes directeurs de l'OCDE** »), (iii) Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (« **PDNU** ») et (iv) Normes internationales du Travail (« **Normes de l'OIT** »).

Il était interdit au Portefeuille d'acheter des titres d'émetteurs impliqués dans la production de tabac tels que cigares, cigarettes, cigarettes électroniques, tabac sans fumée, tabac soluble et tabac à mâcher, de même que des émetteurs qui produisent ou traitent des feuilles de tabac brutes. Il a également été interdit au Portefeuille d'acheter des titres d'émetteurs qui détenaient ou exploitaient des prisons privées ou qui leur fournissaient principalement des services intégraux, en raison d'une importante controverse sociale, des risques de réputation, de leur dépendance aux politiques et structures du gouvernement local et de la difficulté de reconfiguration de ces installations pour d'autres utilisations. Il a été interdit au Portefeuille d'acheter des titres d'émetteurs impliqués dans la fabrication d'armes à feu civiles.

Lors de l'application des exclusions ESG au Portefeuille, le Gestionnaire d'investissement délégué a utilisé des données de tiers pour identifier les émetteurs enfreignant les exclusions ESG énumérées ci-dessus. Dans la mesure du possible, le Gestionnaire d'investissement délégué a cherché à recouper ces données de tiers avec l'expertise qualitative de ses analystes de recherche afin de dresser un tableau actuel et global de l'émetteur. Le Gestionnaire d'investissement délégué a discuté et débattu des différences entre les contrevenants identifiés par les données de tiers et ceux identifiés à la suite de ses recherches, basées sur les données issues du Quotient ESG de NB et d'engagements directs avec l'émetteur.

- ***...et par rapport aux périodes précédentes ?***

S/O – il s'agit de la première période de référence.

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?***

S/O – le Portefeuille ne s'est pas engagé à détenir des investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

S/O

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

S/O

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Portefeuille ne s'est pas engagé à détenir des investissements durables. Toutefois, à compter du 6 avril 2022, le Gestionnaire d'investissement délégué n'investira pas dans des émetteurs dont les activités avaient été identifiées comme enfreignant les Principes directeurs de l'OCDE, les Principes du PMNU, les Normes de l'OIT et les PDNU, couverts par la Politique en matière de normes internationales de Neuberger Berman.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

S/O – le Portefeuille ne s'est pas engagé à détenir des investissements alignés sur la Taxinomie.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Une sélection d'indicateurs des principales incidences négatives a été prise en compte directement (par ex., au travers des politiques d'exclusion ESG énumérées ci-dessus) et/ou indirectement (par ex., dans le cadre de l'évaluation des émetteurs par le Gestionnaire d'investissement délégué) tout au long de la période de référence 2022.

À compter du 28 novembre 2022, le Gestionnaire d'investissement délégué a pris en compte les principales incidences négatives suivantes, à savoir : émissions de GES, empreinte carbone, intensité de GES, exposition à des combustibles fossiles, mixité au sein des organes de gouvernance, violations des Principes du PMNU et de l'OCDE et armes controversées (les « **PIN au niveau des produits** »).

La prise en compte des PIN a été limitée par la disponibilité (du point de vue subjectif du Gestionnaire d'investissement délégué) d'une couverture des données appropriée, fiable et vérifiable. Le Gestionnaire d'investissement délégué a utilisé des données de tiers et des données indirectes ainsi que des recherches internes pour prendre en compte les PIN.

Le Gestionnaire d'investissement délégué a pris en compte les PIN au niveau des produits par le biais d'une combinaison des éléments suivants :

- Suivi du Portefeuille, en particulier lorsqu'il est tombé en dessous des seuils de tolérance quantitatifs et qualitatifs fixés pour chaque PIN au niveau des produits par le Gestionnaire d'investissement délégué ;

- Prise en charge et/ou définition d'objectifs d'engagement lorsque le Portefeuille est tombé en dessous des seuils de tolérance quantitatifs et qualitatifs fixés pour une PIN au niveau des produits par le Gestionnaire d'investissement délégué ; et

- Application des politiques d'exclusion ESG mentionnées ci-dessus, qui comprenaient la prise en compte de plusieurs PIN au niveau des produits.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement délégué a utilisé la classification des secteurs économiques de la nomenclature statistique des activités économiques (« **NACE** ») de l'UE pour déterminer les secteurs économiques des 15 premiers investissements du Portefeuille. Les données suivantes sont arrêtées au 31 décembre 2022.

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 1 janvier 2022 - 31 décembre 2022

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
ELECTRICITE DE FRANCE SA MTN RegS	D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	1,2 %	France
SGL CARBON SE RegS	C - Industrie manufacturière	1,2 %	Allemagne
CELLNEX TELECOM SA MTN RegS	J - Information et communication	1,1 %	Espagne
ADIENT GLOBAL HOLDINGS LTD RegS	K - Activités financières et d'assurance	1,1 %	États-Unis
ELECTRICITE DE FRANCE SA MTN RegS	D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	1,1 %	France
REPSOL INTL FINANCE RegS	K - Activités financières et d'assurance	1,1 %	Espagne
ALTICE FRANCE SA (FRANCE) RegS	J - Information et communication	1,1 %	Luxembourg
VERISURE HOLDING AB RegS	C - Industrie manufacturière	1,1 %	Suède
LORCA TELECOM BONDCO SAU RegS	J - Information et communication	1,1 %	Espagne
BAYER AKTIENGESELLSCHAFT RegS	C - Industrie manufacturière	1,0 %	Allemagne
ILIAD HOLDING SAS RegS	J - Information et communication	1,0 %	France
THYSSENKRUPP AG RegS	G - Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	1,0 %	Allemagne
SUMMIT PROPERTIES LTD RegS	L - Activités immobilières	1,0 %	Allemagne
PLAYTECH PLC RegS	R - Arts, spectacles et activités récréatives	1,0 %	Royaume-Uni
CMA CGM SA RegS	H - Transports et entreposage	0,9 %	France

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

Le Gestionnaire d'investissement délégué a calculé la proportion d'investissements alignés sur le plan environnemental et/ou social dans le Portefeuille par rapport à la proportion d'émetteurs dans le Portefeuille : i) qui possédaient une notation du Quotient ESG de NB ou une notation ESG équivalente d'un tiers qui a été utilisée dans le cadre de la construction du portefeuille et du processus de gestion des investissements du Portefeuille ; et/ou ii) avec lesquels le Gestionnaire d'investissement délégué s'était engagé directement. Le calcul a été basé sur une évaluation à la valeur de marché du Portefeuille et peut reposer sur des données d'émetteurs ou de tiers incomplètes ou inexactes. Pour la période de référence 2022 uniquement, ce calcul se fonde sur les participations du Portefeuille au 31 décembre 2022, soit la seule fin de trimestre de la période de référence qui a suivi la publication de l'Annexe du Règlement SFDR du Portefeuille détaillant son allocation des actifs prévue. Pour toutes les périodes de référence ultérieures, ce calcul se basera sur la moyenne des quatre fins de trimestre.

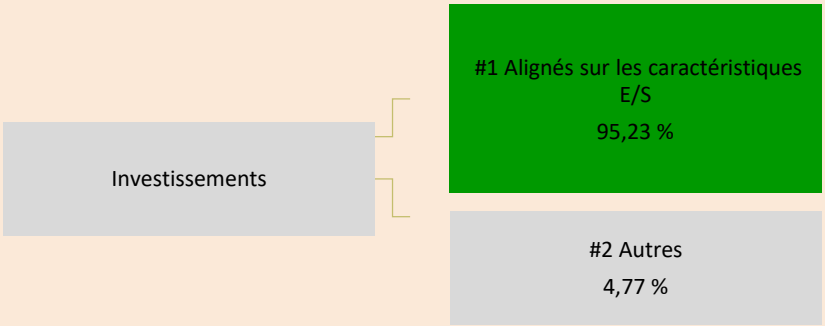

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Données au 31 décembre 2022	
Secteur économique – NACE	**% d'actifs**
C - Industrie manufacturière	25,20 %
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	3,19 %
E - Production et distribution d'eau ; assainissement ; gestion des déchets et dépollution	0,55 %
F - Construction	0,48 %
G - Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	4,46 %
H - Transports et entreposage	3,06 %
I - Hébergement et restauration	0,70 %
J - Information et communication	13,35 %
K - Activités financières et d'assurance	34,50 %
L - Activités immobilières	3,80 %
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	0,44 %
N - Activités de services administratifs et de soutien	6,02 %
P - Éducation	0,37 %
Q - Santé humaine et actions sociales	0,48 %
R - Arts, spectacles et activités récréatives	2,23 %
Aucune	1,17 %

Pour respecter la Taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à une énergie entièrement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

- Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

S/O – les exigences en matière d'analyse et d'information prévues par la taxinomie de l'UE sont très détaillées et leur respect exige de disposer de plusieurs points de données spécifiques pour chaque investissement réalisé par le Portefeuille. Le Gestionnaire d'investissement délégué ne peut pas confirmer que le Portefeuille a réalisé des investissements qui sont qualifiés comme durables sur le plan environnemental aux fins de la Taxinomie de l'UE. Ainsi, la proportion minimale des investissements du Portefeuille qui contribuent à des activités économiques durables aux fins du Règlement sur la Taxinomie était de 0 %. Les informations et rapports sur l'alignement sur la Taxinomie s'amélioreront au fur et à mesure de l'évolution du cadre de l'UE et de la mise à disposition de données par les émetteurs.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui :

☐ Au gaz fossile ☐ À l'énergie nucléaire

☒ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

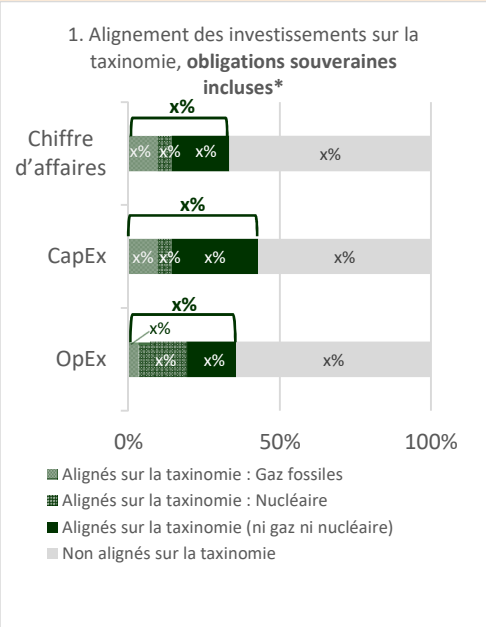

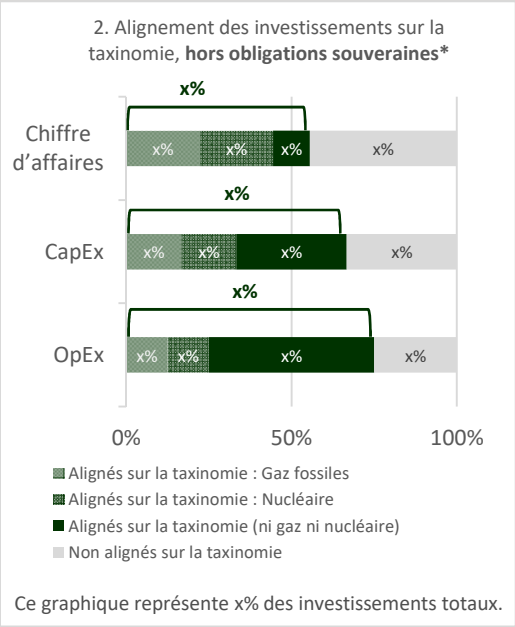

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la Taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et qu'elles ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets des activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

- ***Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  S/O – le Portefeuille ne s'est pas engagé à détenir des investissements alignés sur la Taxinomie.

- ***Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?***

  S/O – le Portefeuille ne s'est pas engagé à détenir des investissements alignés sur la Taxinomie.

Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE ?

S/O – le Portefeuille ne s'est pas engagé à détenir des investissements durables.

Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

S/O – le Portefeuille ne s'est pas engagé à détenir des investissements alignés sur la Taxinomie.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » comprenait les investissements restants du produit financier (y compris, sans s'y limiter, les produits dérivés ou tout titre garanti par un pool d'actifs ou de créances similaires énumérés dans le Supplément du Portefeuille) qui n'étaient ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie « Autres » du Portefeuille a été détenue pour un certain nombre de raisons que le Gestionnaire d'investissement délégué a estimées bénéfiques pour le Portefeuille, telles que, sans s'y limiter, la réalisation de la gestion des risques et/ou la garantie d'une liquidité, d'une couverture et de sûretés adéquates.

Comme indiqué ci-dessus, le Portefeuille a été investi en permanence conformément aux politiques d'exclusion ESG. Cela garantissait que les investissements effectués par le Portefeuille cherchaient à s'aligner sur les garanties environnementales et sociales internationales telles que les Principes du PMNU, les PDNU, les Principes directeurs de l'OCDE et les Normes de l'OIT.

Le Gestionnaire d'investissement délégué estime que ces politiques empêchent les investissements dans les émetteurs qui enfreignaient le plus gravement les normes environnementales et/ou sociales minimales et ont garanti que le Portefeuille puisse promouvoir avec succès ses caractéristiques environnementales et sociales.

Les mesures ci-dessus ont assuré la mise en place de garanties environnementales et sociales solides.

Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le Portefeuille a été géré conformément à son objectif d'investissement et les mesures suivantes ont été prises :

I. Intégration de l'analyse ESG exclusive :

Les notations du Quotient ESG de NB ont été générées pour les émetteurs du Portefeuille. La notation du Quotient ESG de NB relative aux émetteurs a été utilisée pour aider à mieux identifier les risques et les opportunités dans l'évaluation globale du crédit et de la valeur.

Le Quotient ESG de NB a représenté un élément clé des notations de crédit internes et a contribué à détecter les risques commerciaux (y compris les risques ESG) susceptibles d'entraîner une détérioration du profil de crédit d'un émetteur. Les notations de crédit internes peuvent être relevées ou abaissées légèrement en fonction de la notation du Quotient ESG de NB, et celles-ci ont été surveillées par le Gestionnaire d'investissement délégué en tant que composante importante du processus d'investissement du Portefeuille.

L'intégration de l'analyse ESG exclusive (le Quotient ESG de NB) de l'équipe d'investissement dans les notations de crédit internes permet d'établir un lien direct entre l'analyse des caractéristiques ESG importantes et les activités de construction du portefeuille dans le cadre de la stratégie.

Les émetteurs dont la notation du Quotient ESG de NB était favorable et/ou en amélioration avaient plus de probabilités de se retrouver dans le Portefeuille. Les émetteurs dont la notation du Quotient ESG de NB était médiocre, en particulier lorsque celle-ci n'a pas été prise en compte par l'émetteur concerné, étaient plus susceptibles d'être retirés de l'univers d'investissement ou des participations du Portefeuille.

II. Engagement :

Le Gestionnaire d'investissement délégué s'est engagé avec des émetteurs par le biais d'un solide programme d'engagement ESG. Ils ont cherché à privilégier les engagements constructifs et à s'engager sur des sujets (y compris des sujets ESG) qu'ils considéraient financièrement importants pour l'émetteur concerné. Le Gestionnaire d'investissement délégué a considéré cet engagement avec les émetteurs comme un élément important du processus d'investissement. Les progrès en matière d'engagement ont fait l'objet d'un suivi centralisé dans l'outil de suivi de l'engagement du Gestionnaire d'investissement délégué.

III. Politiques d'exclusion sectorielle ESG :

Pour s'assurer que les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Portefeuille ont été atteintes, le Portefeuille a appliqué les politiques d'exclusion ESG mentionnées ci-dessus, ce qui a limité l'univers « investissable ».

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

S/O – l'indice de référence du Portefeuille n'a pas été désigné comme indice de référence. Il n'est donc pas conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***En quoi l'indice de référence différait-il d'un indice de marché large ?***

  S/O

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

  S/O

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

  S/O

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

  S/O